

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

No. 91.

5e Session, 1er Parlement, 35 Victoria, 1872.

BILL.

**Acte pour incorporer la Banque maritime
de la Puissance du Canada.**

BILL PRIVÉ.

L'hon. M. TILLEY.

OTTAWA :

Imprimée par I. E. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1872.

Acte pour incorporer la Banque maritime de la Puissance du Canada.

CONSIDÉRANT que James Domville, Zebedee Ring, John W. Cudlip, James Nevins, Albert J. Smith, J. V. Troop, Charles H. Fairweather, et autres, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation aux fins d'établir une banque en la cité de St. Jean, province du Nouveau-Brunswick ; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Les personnes ci-dessus énumérées et telles autres qui deviendront actionnaires de la corporation créée par cet acte, ainsi que leurs ayant-cause, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées constituées en corporation et corps politique sous le nom de la "Banque maritime de la Puissance du Canada."

2. Le fonds social de la banque sera de un million de piastres, avec pouvoir de l'augmenter à deux millions de piastres, et divisé en actions de cent piastres chacune, lesquelles actions appartiendront et appartiennent en vertu du présent acte aux différentes personnes qui les souscriront, et à leurs héritiers, représentants légaux ou ayant-cause.

3. Dans le but d'organiser la banque et de prélever le montant du dit fonds social, les personnes ci-dessus énumérées en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, élire un président et faire ouvrir des livres d'actions après en avoir donné avis public ; et sur ces livres d'actions seront et pourront être reçues les signatures et souscriptions des personnes désirant devenir actionnaires de la banque ; et ces livres seront ouverts à St. Jean et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et ils seront tenus ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et aussitôt que cinq cent mille piastres du fonds social auront été souscrites sur ces livres d'actions, et que cent mille piastres auront été versées sur ce montant dans quelqu'une des banques actuellement incorporées en Canada, il sera convoqué une assemblée publique des actionnaires, par avis publié pendant au moins deux semaines dans deux journaux de la dite cité de St. Jean ; et cette assemblée se tiendra à St. Jean, à l'époque et à l'endroit indiqués dans l'avis ; et à cette assemblée les souscripteurs éliront sept directeurs, ayant, en actions, la qualification requise, lesquels administreront dès lors les affaires de la corporation, prendront soin des livres d'actions ci-dessus mentionnés, et resteront en charge jusqu'au second mardi de mars de l'année après celle dans laquelle ils auront été élus, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient dûment élus ; et aussitôt après que telle élection aura eu lieu, les fonctions des directeurs provisoires cesseront.

4. Les directeurs ainsi élus éliront, à leur première assemblée après l'élection, un d'entre eux comme président et un autre comme vice-président de la dite banque.

5. Le lieu ou siège principal des affaires de la dite corporation sera en la dite cité de St. Jean.

6. L'acte du Parlement du Canada, passé en la trente-quatrième année du

règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte concernant les banques et le commerce de banque," avec toutes ses dispositions, s'appliquera à la banque par le présent constituée en corporation de la même manière que s'il était expressément inséré dans le présent acte, sauf en tant qu'il se rapporte uniquement aux banques déjà en existence ou aux banques en commandite. 5.

7. Le présent acte restera en vigueur jusqu'au premier jour de juillet de l'année de Notre Seigneur 1881, et pas plus longtemps.